

PARTIE VI – Titre II – Chapitre VII – Indemnité pour les membres du personnel victimes d'un acte intentionnel de violence

Table des matières

- 1. Bases légales et réglementaires**
- 2. Bénéficiaires**
- 3. Indemnité spéciale**
 - 3.1 Principe
 - 3.2 Personnes concernées
 - 3.3 Ayants droit
 - 3.3.1 *Conjoint ou personne qui cohabitait avec la victime*
 - 3.3.2 *Autres*
- 4. Conditions**
- 5. Montant**
- 6. Indemnité complémentaire**
- 7. Dispositions communes aux deux indemnités**
- 8. Procédure d'octroi de l'indemnité**

1. Bases légales et réglementaires

- Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres (M.B. 06-08-1985) - Article 42;
- Loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31-12-2004) – Article 470;
- Loi du 12 janvier 2006 modifiant la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres en vue de permettre aux cohabitants de fait d'être reconnus comme les ayants-droit d'un membre des services de police et de secours décédé suite à un accident dans le cadre de ses fonctions (M.B. 18-07-2006);
- Arrêté royal du 23 janvier 1987 relatif à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'acte intentionnel de violence contre des membres des services de police et de secours et contre des particuliers secourant une victime d'acte intentionnel de violence (M.B. 20-02-1987).

2. Bénéficiaires

L'indemnité peut être octroyée aux membres du personnel :

- statutaires;
- du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- bénéficiant du nouveau statut et des nouveaux inconvénients ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

3. Indemnité spéciale

3.1 Principe

Sans préjudice des avantages accordés en vertu de la législation sur les accidents de travail ou les pensions de réparation, une indemnité pour dommage moral appelée “indemnité spéciale” est octroyée aux personnes mentionnées ci-dessous au point 3.2 qui sont contraintes de quitter définitivement le service pour inaptitude physique ou, en cas de décès, à leur ayants droit.

3.2 Personnes concernées

- les membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de police;
- les membres des services extérieurs de la section « Sûreté de l'Etat » de l'administration de la Sûreté publique du Service Public Fédéral Justice;
- les membres du personnel des forces armées et les agents civils du Ministère de la Défense;
- les membres des services de la protection civile;
- les membres des services publics d'incendie;
- les membres des services extérieurs de l'administration des Etablissements pénitentiaires.

3.3 Ayants droit

3.3.1 Conjoint ou personne qui cohabitait avec la victime

- le conjoint, si la victime était mariée et non séparée de corps;
- la personne qui cohabitait avec la victime au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil (cohabitation légale);
- la personne qui cohabitait avec la victime depuis au moins un an (cohabitation de fait).

Remarques :

- Est présumée remplir cette condition, la personne non apparentée qui vivait de façon permanente et affective avec la victime depuis au moins un an au moment du décès. Cette cohabitation est prouvée par l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers.
- Cette disposition a été introduite par la loi du 12 janvier 2006 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997.

3.3.2 Autres

- Si la victime était célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps, il s'agit des personnes mentionnées ci-dessous par ordre prioritaires des catégories:
 - première catégorie : les enfants de la victime et leurs descendants qui étaient à charge de celle-ci;
 - deuxième catégorie : ses père et mère;
 - troisième catégorie : ses frères et sœurs;

- quatrième catégorie : toute personne physique qui justifie avoir assuré l'éducation et l'entretien de la victime pendant au moins cinq ans avant sa majorité.
- S'il n'a qu'un seul ayant droit, celui-ci bénéficie de la totalité de l'indemnité. S'il y a plusieurs ayants droit au sein de la même catégorie, l'indemnité est attribuée en parts égales à chacun d'eux.
- Les ayants droit des deuxième, troisième et quatrième catégories doivent apporter la preuve qu'ils bénéficiaient directement des rémunérations de la victime. Sont présumés remplir cette condition, ceux qui habitaient avec la victime ou chez qui la victime avait son foyer.

4. Conditions

- Cette indemnité est octroyée lorsque le dommage résulte:
 - de faits constitutifs d'acte intentionnel de violence, d'explosion d'engins de guerre ou d'engins piégés lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de déminage;
 - du sauvetage de personnes dont la vie était en danger.
- Par missions de déminage, il faut entendre les opérations de recherche, de neutralisation, de transport ou de destruction d'engins de guerre ou d'engins piégés.
- Il faut que ce dommage ait été causé pendant l'exercice de leurs fonctions.
- Cette indemnité n'est pas octroyée aux ayants droit si la victime décède des suites de l'accident, après avoir elle-même perçu l'indemnité.

5. Montant

Demandes antérieures au 31/12/2004

Le montant de l'indemnité spéciale est de € 18.592,02 [non indexé].

Demandes à partir du 01/01/2005

Le montant de l'indemnité spéciale a été fixé à € 53.200 par l'article 470 de la loi-programme du 27 décembre 2004 qui est entré en vigueur le 31 décembre 2004.

Pour connaître l'index applicable et le montant indexé, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :
« [montants indexés](#) ».

6. Indemnité complémentaire

- Sans préjudice de l'octroi d'une indemnité spéciale, une indemnité complémentaire égale à 10% de l'indemnité spéciale est octroyée (€ 5.320 [non indexé]), aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi à:
 - tout enfant à charge de la victime;
 - tout enfant né après le décès de la victime.
- L'octroi de cette indemnité a été ouvert aux enfants issus d'une cohabitation de fait par la loi du 12 janvier 2006 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

7. Dispositions communes aux deux indemnités

- Le paiement de ces indemnités exclut, à concurrence de leur montant, l'attribution pour le même fait dommageable de dommages-intérêts à charge de l'Etat.
- L'Etat est subrogé de plein droit, à concurrence du montant des indemnités payées, aux droits du bénéficiaire contre les tiers responsables du fait dommageable ou le responsable civil et contre les compagnies d'assurance ou les fonds d'indemnisation.
- Ces indemnités ne peuvent pas être cumulées avec les indemnités visées par la loi du 12 janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix.
- Les indemnités ne sont pas allouées s'il est établi que l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.
- Ces indemnités sont distinctes de l'aide financière qui peut être octroyée aux victimes d'actes intentionnels de violence par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, conformément aux articles 28 à 41 de la loi précitée du 1^{er} août 1985.

8. Procédure d'octroi de l'indemnité

- Sans préjudice de la possibilité pour la victime ou ses ayants droit d'introduire immédiatement leur demande devant les tribunaux, l'indemnité spéciale ou l'indemnité complémentaire peut être accordée sur décision du Ministre compétent. Pour les membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de police, il s'agit du Ministre de l'Intérieur.

- Sous peine d'irrecevabilité, toute demande d'indemnité doit lui être adressée par lettre recommandée dans les délais suivants:
 - **lorsque la victime est contrainte de quitter définitivement le service pour inaptitude physique** : le délai prévu par l'article 114 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, soit 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née;
 - **lorsque la victime est décédée** : un délai préfix d'un an à partir de la date du décès.
- Conformément à l'article 471 de la loi-programme du 27 décembre 2004, les demandes d'indemnité introduites avant l'entrée en vigueur de cette loi-programme restent régies par l'article 42 de la loi du 1^{er} août 1985 tel qu'il était rédigé avant cette entrée en vigueur.